

Statuts « Fleur du Mékong »

Association Loi 1901- n°532 J.O. Du 19/03/2005
(statuts modifiés et approuvés par l'A.G. du 08/02/2013)

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Fleur du Mékong

Fleur du Mékong est une association non gouvernementale, indépendante, sans caractère ethnique, politique ni idéologique.

Article 2 : Buts

- Promouvoir le parrainage d'enfants Vietnamiens par des familles Françaises
- Aider les enfants issus de familles vietnamiennes démunies à mener une scolarité et une vie dans des conditions décentes et leur permettre de préparer un avenir.
- Fournir un soutien actif à tout projet d'aide de nature médical, nutritif ou dans le domaine de l'éducation au Vietnam.
- Soutenir les Institutions et structures préexistantes au Vietnam.
- Collecter des fournitures scolaires, affaires de toilette, médicaments...et les acheminer au Vietnam.
- Organiser toute rencontre, vente ou œuvre de charité permettant de concourir à ces buts.

L'association se réserve la possibilité de collaborer avec d'autres associations ayant des objectifs similaires.

Article 3 : Siège social

Le siège social est domicilié à Saint-Urbain (Finistère).
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Cotisation

La cotisation est fixée annuellement lors de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut avoir rempli un bulletin d'adhésion et s'engager à payer la cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : Ceux qui ont participé à la création de l'association. Ces membres préservent leurs droits de regard privilégiés sur l'évolution et les décisions de l'association ; ils verseront une cotisation annuelle.

- Membres adhérents : Ceux qui ne souhaitent pas s'investir dans un parrainage mais qui désirent soutenir l'association en apportant notamment une contribution financière grâce au paiement de la cotisation annuelle fixée par le bureau. Ils sont à la fois électeurs et éligibles.
- Membres actifs : Ceux qui participent activement aux activités de l'association en parrainant un enfant. Le montant du parrainage étant fixé par le Bureau tout comme la cotisation annuelle qu'ils verseront. Ils sont à la fois électeurs et éligibles.
- Membres bienfaiteurs : Ceux qui ont apporté une contribution financière supérieure à la cotisation, ils ne sont ni électeurs ni éligibles. Seuls les membres bienfaiteurs ayant réglé leur cotisation ont un droit de vote lors des assemblées.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée au Président de l'association par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts et au règlement intérieur ou au motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation

Article 9 : Ressources – Dépenses

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient être versées par l'Etat, Les Régions, les Collectivités locales, les établissements privés ou publics, ou tout autre organisme.
- Du produit des fêtes et rencontres autorisées par la loi.
- Des dons manuels et ressources autorisés par la loi.

Les dépenses assumées pour le compte de l'association sur mandat du Bureau peuvent faire l'objet d'avances ou de remboursements sur justificatifs.

Les membres du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution de leur mandat.

Article 10: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'élection se déroule au scrutin à main levée, ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par un membre de l'assemblée et à la majorité des suffrages exprimés. Le Conseil d'Administration choisit en son sein au minimum deux personnes pour le représenter.

Articles 11 et 12 (supprimés)

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le vote par procuration est autorisé dès lors que figure sur la procuration le nom du mandant, celui du mandataire, la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises au scrutin à main levée, ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par un membre de l'assemblée et à la majorité des suffrages exprimés. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'avancement des actions de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée peut désigner deux vérificateurs aux comptes membres de l'association chargés de vérifier les comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Conseil d'administration dans les conditions prévues ci-dessus (art. 10).

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association.

Le vote par procuration est autorisé dès lors que figure sur la procuration le nom du mandant, celui du mandataire, la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au scrutin à main levée, ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par un membre de l'assemblée et à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont à l'ordre du jour défini lors de la convocation.

La DISSOLUTION de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association concourant à des buts similaires.

Le Conseil d'Administration sera chargé de l'exécution de cette dissolution.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à Saint-Urbain le 08 / 02 / 2013